Etendue de l'enterprise

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **2 (1873)**

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

II. Etendue de l'entreprise.

Le Conseil d'administration a décidé, sur la proposition de la Direction, de ne pas se prévaloir du *droit de priorité* qui appartenait à notre Société touchant la construction et l'exploitation d'un tronçon de ligne sur territoire tessinois de Menaggio à Luino destiné à l'établissement d'une voie ferrée qui reliera le Lac de Como, le Lac de Lugano et le Lac Majeur. De même, on a renoncé à faire des démarches pour s'opposer, en vertu du droit d'exclusion de lignes concurrentes assuré à notre Société par la concession sur territoire lucernois, — droit au sujet duquel du reste l'Assemblée fédérale avait réservé les attributions qui lui incombent, — à ce qu'il soit délivré une concession pour la ligne projetée « Jura-Gothard ». Il a été décidé en outre de ne pas faire usage non plus du droit de priorité qui appartenait à notre Société d'après la concession du Canton d'Uri, en ce qui concerne la portion de la dite ligne qui empruntera le territoire d'Uri. Enfin, lorsque par missive du 22 Septembre/9 Octobre 1873, le Conseil fédéral, à l'occasion d'une proposition qu'il devait présenter à l'Assemblée fédérale, nous eût demandé dans quelle mesure et dans quelles conditions la Société du Gothard entendait faire usage des droits de priorité auxquels elle pouvait encore prétendre, nous avons déclaré que la Société du Gothard renonçait à tous les droits de priorité qui lui avaient été accordés. Cette attitude nous paraissait dictée par les circonstances et conforme à la situation générale, en égard particulièrement à la position qu'il convenait à la Société du Gothard de prendre vis-à-vis des tendances qui se manifestent touchant l'établissement de lignes aboutissantes.

III. Organes de la Société.

L'*organisation de l'administration* n'a subi en principe aucune modification durant le dernier exercice. Elle a été simplement développée à mesure que l'exécution de l'entreprise marchait de l'avant. Nous avons à mentionner plus particulièrement ici que, en vue de l'ouverture prochaine des lignes tessinoises de plaine Biasca-Bellinzona-Locarno et Locarno-Chiasso, qui aura lieu vers la fin de l'année courante, il a été créé un *Bureau des Tarifs,* chargé principalement des travaux préliminaires pour l'établissement des tarifs de ces lignes. Le bureau des Tarifs relève du IIe Département de la Direction, auquel d'après le règlement intérieur de la dite appartient en première ligne « les taxes et tout ce qui s'y rattache, y compris les travaux « préparatoires nécessaires à l'établissement des futurs tarifs pour voyageurs, bestiaux et marchandises. »

En ce qui concerne le *paiement des traitements et des vacations* aux fonctionnaires et employés de notre entreprise, lorsqu'ils sont appelés à faire du *service militaire,* nous avons décidé en principe que: 1° Les fonctionnaires et employés de l'Administration du Gothard qui touchent un appointement fixe, recevront leur traitement entier pendant la durée de leur service militaire. 2° Le personnel dont la rétribution consiste en un tant par jour, mais dont l'emploi est fixe (sous réserve de démission après avertissement de un ou de trois mois à l'avance), recevra le montant intégral de ces vacations pendant les quatre premières semaines de service militaire; par contre pour l'excédant éventuel de durée du dit service, il ne sera alloué que les deux tiers des montants respectifs. 3° Les employés provisoires ne recevront